

1859

RÉPONSE

DE M. SOYER

A LA

LETTER PUBLIÈE PAR M. A. GILLOT

EN OCTOBRE 1859.

RÉPONSE DE M. SOYER.

Nevers, le 11 février 1860.

Ainsi que M. Soyer l'a dit dans sa circulaire de septembre 1859 à messieurs les actionnaires de la société de meunerie et boulangerie, et ainsi qu'il le prouvera encore plus loin, au lieu d'outrager la vérité, comme il aurait outragé (d'après M. Gillot) la grammaire, il n'a avancé que des faits complètement vrais.

Mais M. Gillot, en calomniant et diffamant M. Soyer dans un écrit imprimé, a commis un délit prévu et puni par le Code pénal et par la loi du 17 mai 1819.

M. Gillot a reçu une lettre mise à la poste et affranchie par M. Soyer en présence de témoins.

LETTER DE M. GILLOT.

MONSIEUR,

Après neuf années de silence, vous avez jugé à propos, en votre qualité de gérant, d'adresser, en date du mois de septembre dernier, et comme une espèce de compte-rendu, à vos actionnaires du *Moulin à vapeur et de la Boulangerie SOYER et C^e*, une lettre dans laquelle, non content de fouler aux pieds de la plus outrageante façon la vérité et la grammaire pour vous faire à vous-même un piédestal de dévouement et de philanthropie, vous me prenez tout-à-coup, en terminant, pour but de vos calomnies, parce que, ainsi que vous avez soin de le dire, sans respect pour votre vertu, j'ai la prétention de vous faire payer ce que vous me devez pour ma souscription à votre entreprise. Vous aviez doublement le devoir de m'envoyer cette lettre, puisque je suis un de vos souscripteurs et que vous m'y attaquez; cependant vous vous en êtes abstenu, et le hasard seul l'a

portée à ma connaissance. Vous vous donnez ainsi, à mes dépens, le facile avantage d'une fanfaronnade sans péril, en me dérobant la connaissance de votre agression.

Je vous dois une réponse, la voici :

Vous en avez appelé à la fois à la justice et au public ; la justice et le public décideront.

Vous commencez par vous excuser du retard de neuf années que vous avez mis à nous rendre compte des opérations de la Société, et vous venez, dites-vous, sans doute, j'imagine, pour tenir lieu du compte à rendre, nous faire, par une heureuse substitution, l'histoire de la Société. Quant aux motifs de ce retard, vous n'en parlez pas, et pour cause.

Comblons d'abord cette lacune en votre récit. Vous n'avez pas rendu vos comptes, parce que, ainsi qu'il va résulter des éclaircissements qui vont suivre, vous êtes dans l'impossibilité de le faire, n'ayant accompli aucune des obligations que vous imposait votre mandat de gérant, et ayant employé à vos affaires, et suivant vos convenances personnelles, les fonds sociaux qui vous ont été versés ; j'ajoute que, sans ma résistance à vos injustes prétentions, ce retard eût été, à coup sûr, indéfiniment prolongé, et cette affaire ensevelie dans l'oubli comme notre argent en votre poche.

M. Soyer a toujours tenu ses comptes à la disposition de messieurs les actionnaires ; il a même pris l'initiative fort souvent auprès d'eux, et n'a jamais reçu aucune plainte ni même aucune observation désobligeante ; il n'a donc jamais refusé de les produire, il est encore disposé à le faire tous les jours. Il résulte de ces comptes que, loin de détourner les fonds de la société de leur véritable destination, il a subvenu aux frais de l'exploitation de ses deniers personnels, alors que les actionnaires ne versaient pas le montant de leurs souscriptions. Il s'en faut donc de beaucoup qu'il mit leur argent dans sa poche.

On conçoit que M. Gillot, étranger à tous sentiments généreux, ne veuille pas plus y croire qu'il ne les comprend ; mais encore les faits sont là.

A une époque où l'ouvrier souffrait, où il manquait de travail, M. Soyer, en contact continual avec la classe ouvrière, de laquelle il est sorti, chercha le moyen de lui procurer le pain au meilleur marché possible. Des personnes des plus honorables (et l'on doit ici rendre hommage à la mémoire de MM. Dufaud père, Dufaud fils, de Vertpré et Girerd) accueillirent son idée avec empressement et le secondèrent avec autant de dévouement que de désintéressement, déclarant hautement qu'ils n'entendaient point spéculer sur le pain du pauvre ; tous étaient mus par le même sentiment. Aussi M. Soyer porte-t-il à M. Gillot le défi de rencontrer *un seul* actionnaire qui veuille s'associer à ses poursuites.

M. Gillot n'ignore pas que les boulanger de Nevers, voyant leurs intérêts menacés par l'abaissement apporté

au prix du pain par la boulangerie Soyer, et afin de lui faire concurrence, avaient établi un dépôt où ils envoiaient chaque matin chacun dix pains de six kilogrammes, de manière que, tous les jours, il était livré quatre cents pains à un franc les six kilogrammes, soit vingt centimes ou un sixième au-dessous de la taxe, ce qui constituait, de la part des boulangers, un sacrifice journalier de quatre-vingts francs, dont profitaient les malheureux.

Pendant dix-huit mois, tout le pain de la fabrication Soyer et C^{ie}, et tous les jours, pendant un certain temps, quatre cents pains du dépôt des boulangers, c'est-à-dire journallement alors quatre cents quatre-vingts pains, ou deux mille huit cent quatre-vingts kilogrammes, furent livrés à vingt centimes au-dessous de la taxe, ce qui constituait un don journalier de quatre-vingt-seize francs aux malheureux.

Ainsi donc M. Gillot, qui vient réclamer aujourd'hui la misérable somme de 250 francs, montant de sa souscription, a contribué à cette bonne action sans le vouloir, car *seul* il entendait spéculer sur la misère publique.

La demande de M. Gillot n'a pas précisément pour objet le remboursement de son action : c'est un prétexte pour se dispenser le plus long-temps possible de payer à M. Soyer une dette de 1,125 francs, complètement étrangère à la société de meunerie et boulangerie. Cette conduite surprend tous les gens qui connaissent la position de M. Gillot : sa fortune, son brevet d'ingénieur des mines, qu'il utilise encore de temps à autre (affaire Moncharmont) le mettent sans doute au-dessus d'une pareille spéculation.

Ainsi que M. Soyer l'a énoncé dans sa circulaire de septembre 1859 aux actionnaires, le projet qu'il avait conçu fut adopté avec empressement par les gens animés des meilleurs sentiments, et dans un but assurément philanthropique et charitable, car tous les sous-

Puis vous entrez en matière, en présentant le projet de cette Société comme le résultat de philanthropiques inspirations en faveur de la classe ouvrière à laquelle vous vouliez, dites-vous, donner du pain à bon marché. Cette manière

cripteurs annoncèrent, dès l'abord, qu'ils entendaient plutôt s'associer à une bonne action qu'à une spéulation.

Quant au gérant, qui *seul* avait un rôle actif, il était assez naturel, il était même indispensable qu'en échange de la responsabilité morale et matérielle qu'il assumait, et comme rémunération de son travail, il reçut dans les bénéfices au moins une part qui n'est pas plus exagérée que la valeur donnée aux meubles et immeubles qu'il apportait dans la société.

d'exposer les choses à l'avantage, il est vrai, de vous poser sous des apparences favorables, mais la vérité oblige de modifier quelque peu votre récit. Je rétablis donc les faits. Vous aviez transporté votre fabrique de limes dans l'emplacement de l'ancien abattoir que vous aviez acquis de la ville; vous y aviez monté une machine à vapeur d'une force supérieure à celle dont vous aviez besoin; pour utiliser cet excès de force, vous aviez monté un moulin, exactement comme il advient, lorsque pour utiliser une clé, on achète une serrure, pour utiliser la serrure on construit une porte, pour utiliser la porte on construit un mur, pour utiliser le mur on construit une maison; le tout pour une clé. A ce moment de l'exécution de vos projets, il vous est arrivé ce qui est arrivé à bien d'autres plus forts que vous dans des circonstances analogues. Faute d'avoir tenu compte de toutes les conditions du problème que vous vous étiez posé, vous vous êtes tout-à-coup trouvé en présence d'impossibilités qui menaçaient d'un désastre et votre fabrique de limes et votre moulin.

Ces faits sont connus de tous, et vos souscripteurs seuls, pour leur malheur, les ont ignorés à l'époque de leur souscription. C'est pour sortir de cette situation périlleuse que vous avez imaginé de fonder une société en commandite, vous ayant pour gérant unique, vous apportant dans vos affaires 30,000 fr. qui y manquaient et qui furent soumis (article 24 des statuts), notez ceci, aux chances de votre spéulation sur laquelle vous étiez fixé à ce moment; vous payant un matériel invendable à un prix inespéré; vous payant 2,500 fr. de loyer annuel pendant toute la durée de la société; enfin, vous attribuant en outre :

1^o 45 p. 0/0 dans les bénéfices nets (art. 21) ;

2^o 50 p. 0/0 dans l'excédant du fonds de réserve (art. 23) ;

3^o 50 p. 0/0 dans l'actif de la liquidation, après remboursement des actions émises (art. 24).

De cette manière, vous déchargeiez sur le dos d'autrui vos embarras qui menaçaient de vous engloutir, et vous sortiez en maître d'une position mauvaise, en l'échangeant contre une bonne. C'est tout simple, et cela se conçoit, vous aviez fait les statuts. C'était, en un mot, au point de vue péculinaire, une excellente affaire pour vous, mais qui certainement ne pouvait donner à votre dévouement philanthropique, quelque grand qu'on le suppose, aucun droit au prix Monthyon, comme vous semblez l'insérer tout le long de votre lettre.

En retour de ces avantages nombreux que vous aviez stipulés pour vous et pour prix des soins que vous vous proposiez sans doute de donner aux intérêts que vous vouliez vous faire confier, vous promettiez, il faut le dire, aux souscripteurs alléchés des avantages séduisants et les garanties les plus sérieuses. Vous deviez payer tous les six mois et en outre des bénéfices à partir du 1^{er} janvier 1851, l'intérêt à raison de six pour cent l'an de l'argent versé (art. 12 et 19). Le livre de caisse devait être arrêté tous les quinze jours, la balance des livres faite tous les six mois, et l'inventaire tous les ans. Un conseil de surveillance composé de cinq actionnaires nommés par l'assemblée générale entrait en fonctions en même temps que vous pour surveiller en tout temps l'exécution des statuts, faire toutes les vérifications nécessaires, se faire rendre compte de

Les écritures de M. Soyer prouvent surabondamment qu'il n'y a jamais eu confusion entre ses affaires particulières et celles de la société Soyer et C^{ie}. Les statuts n'ont pas été établis par le gérant, mais bien par M. Frebault, et acceptés par le gérant et les actionnaires.

Pour payer tous les six mois l'intérêt du capital, il eût fallu d'abord que ce capital eût été réalisé, au lieu d'être complété par les avances de M. Soyer. Pour payer la part dans les bénéfices, il eût fallu qu'après le versement de ce capital on réalisât des bénéfices!

Ainsi que M. Soyer l'a dit dans sa circulaire précitée, il a convoqué, à trois reprises différentes, les actionnaires, pour qu'ils procédaissent à la nomination des membres du conseil de surveillance. La première fois, MM. A. Frebault et Moncharmont seulement se présentèrent; la seconde fois, M. Moncharmont seul se présenta et refusa de faire partie du conseil; la troisième fois, il ne vint que M. Serizier.

vos opérations au moins une fois par trimestre, et convoquer au besoin les assemblées extraordinaires pour signaler vos infractions. (Voir les art. 14, 15, 16, 17 et 18 des statuts).

Les plus difficiles devaient assurément être satisfaits par toutes ces stipulations qui devenaient leur charte et dont il ne vous était pas permis désormais de retrancher un iota. On souscrivit donc en nombre suffisant pour la constitution de la Société. Deux actes d'adhésion des souscripteurs furent dressés par M^e Bouquillard, et le dernier de ces actes, qui est celui où je figure et où l'on a comparu pour moi absent, est du 2 mars 1851. Je signale cette date, parce que je l'a rappellerai tout à l'heure pour vous prendre en flagrant délit de calomnie.

De ce moment, M. Soyer, non-seulement *a pu*, comme le dit fort bien M. Gillot, mais encore *a dû* fonctionner valablement aux termes des statuts, quoique sans un conseil de surveillance, que lui avaient refusé les actionnaires. En effet, les convocations avaient été faites, la première par lettres, au mois d'octobre 1850, et les autres par publications dans le *Journal de la Nièvre*, du 28 janvier 1851 pour le 4 février, et du 1^{er} mars pour le 10.

L'indifférence des actionnaires, qui rendait impossible la nomination d'un conseil de surveillance, qu'ils ne croyaient pas, paraît-il, indispensable pour faire marcher l'entreprise, témoigne, d'une manière non équivoque, de leur confiance dans le gérant. Cette négligence de leur part ne pouvait seule motiver une liquidation qu'ils eussent bien certainement demandée s'ils s'y fussent crus fondés ou l'eussent désirée, et s'ils n'avaient compté, comme ils l'ont prouvé, sur le dévouement de M. Soyer pour mener à bien l'entreprise, pourvu, évident, qu'elle n'entrainât pour eux aucun autre versement de fonds.

C'est à partir de cette époque seulement que vous avez pu et dû fonctionner valablement dans les limites tracées par les statuts. Voyons donc ce que vous prétendez avoir fait. Vous déclarez avoir convoqué l'assemblée générale trois fois sans qu'on s'y soit présenté. Où donc est la justification de ces convocations que personne n'a jamais connues ? Et quand bien même vous eussiez fait l'insertion prescrite par l'art. 28 pour cette convocation, votre devoir n'était-il pas, si vous aviez eu l'intention sérieuse d'exécuter les statuts, d'adresser, comme c'est l'usage universel, dans toutes les sociétés, à chacun de vos vingt-sept souscripteurs, une missive circulaire de convocation imprimée, qui eût été une mise en demeure pour eux, et qui eût supplié à l'insuffisance d'une insertion qui échappe presque toujours à ceux pour qui elle est faite ; et je pose le cas impossible, où vous n'auriez pu constituer le conseil de surveillance aux termes de l'art. 32, cela ne pouvait donner lieu qu'à la liquidation,

mais ne pouvait nullement vous affranchir de vos obligations et vous donner le droit de vous approprier notre argent et d'en disposer à votre caprice ou à votre besoin, sous un prétexte, d'ailleurs, dont vous êtes le seul auteur. Vous ne pouvez vous présenter à nous comme gérant, qu'assisté et sous le contrôle de votre conseil de surveillance, car c'est la condition que vous avez posée vous-même pour obtenir nos souscriptions. Hors de là, vous n'êtes à mes yeux qu'un mandataire infidèle, qui avez donné aux fonds que nous vous avons versés une destination autre que celle promise, acceptée et garantie par vous; et dès-lors, ma demande contre vous est suffisamment justifiée. Mais vous n'avez pas même cette excuse, puisque de votre propre aveu vous avez eu, à la seconde convocation, des souscripteurs présents qui pouvaient, aux termes de l'art. 32, composer votre conseil de surveillance.

Puis vous nous dites dans un langage qu'il faut traduire en français pour le comprendre, que vous étiez entravé par le manque de fonds, faute par les souscripteurs de verser leurs souscriptions. Premièrement, vous n'avez pas fait votre devoir en ne faisant pas verser le montant des souscriptions, comme l'art. 40 vous en donnait le moyen, et c'était facile, car des vingt-sept souscripteurs, il n'y en avait pas un qui, à cette époque, ne pût verser, comme encore même aujourd'hui, le montant de sa souscription. Secondement, les souscriptions étant supposées toutes réalisées, vous n'aviez pas le droit de commencer à marcher avant la nomination de votre conseil de surveillance. C'est donc doublement à tort que vous vous plaignez d'avoir été entravé, puisque c'est votre faute si vous n'avez en-

M. Soyer (qui ne se pique pas de parler sa langue avec l'élégance et la pureté familières à M. Gillot) ne pouvait agir de rigueur avec des personnes honorables, offrant toutes garanties morales et matérielles, et préférerait avancer ses propres fonds. Mais comment se fait-il que M. Gillot lui reproche ici de n'avoir pas fait rentrer les fonds de la société, alors qu'il a prétendu (pages 2 et 3 de sa lettre) que M. Soyer n'avait songé à former une société de meunerie et boulangerie que pour affecter les fonds de cette société à ses affaires particulières et se tirer d'une position difficile? Singulière manière de s'enrichir aux dépens d'autrui, que de payer pour lui au lieu de lui demander l'argent qu'il vous doit!

qu'il soit immédiatement mis au courant de l'assemblée générale sur les résultats de l'exploitation et des dépenses effectuées pour la construction du canal, ainsi que de l'état actuel de l'entreprise, et que le conseil de surveillance soit également informé de l'ensemble des opérations effectuées par l'entrepreneur et de l'état actuel de l'exploitation.

M. Gillot a donc été chargé d'effectuer un état précis sur les dépenses effectuées par l'entrepreneur et de faire une estimation de l'excédent ou déficit résultant de l'exploitation. Il a également été chargé de faire une estimation de l'excédent ou déficit résultant de l'exploitation et de faire une estimation de l'excédent ou déficit résultant de l'exploitation.

M. Soyer avait cru suffisant d'énoncer sommairement, dans sa circulaire de septembre, les résultats constatés par sa comptabilité; mais, puisque M. Gillot regarde ces données comme insuffisantes, le gérant est

caissé le montant des souscriptions, et que c'est aussi votre faute si vous n'avez pas mis l'assemblée générale à même de composer votre conseil de surveillance. Et, singulier résultat de la fausse marche que vous aviez adoptée, si l'on pouvait accueillir vos prétentions, nous qui avons rempli notre engagement en payant, nous subirions la perte de votre mauvaise gestion, tandis que ceux qui n'ont pas voulu verser sortiraient indemnes du naufrage. La conséquence rigoureuse de cela est que, si vous n'avez pas eu le droit de faire verser nos co-obligés, nous qui avons versé, nous avons le droit de vous faire restituer.

Vous nous parlez du procès Moreau et de la perte qui s'en est suivie. Où donc, encore une fois, est votre conseil de surveillance pour éclairer votre gestion, rectifier vos fausses voies et éviter des difficultés dont la responsabilité vous incombe entièrement sans cela. Qu'avons-nous à faire avec les *cancans*, et c'est misérable à dire, que vous prétendez qu'un actionnaire allait colporter de porte en porte contre l'entreprise. Vous ne voyez donc pas que vous vous faites votre procès à vous-même. Si vous eussiez accompli loyalement vos obligations, comme c'était votre devoir, les propos ne vous eussent point poursuivi, ou s'ils vous eussent poursuivi, ils eussent été sans action contre vous, l'estime publique vous en eût consolé, et l'actionnaire dont vous vous plaignez, quand c'est lui qui a à se plaindre de vous, ne se serait pas décidé à perdre 200 fr. sur sa mise pour sauver le reste.

Puis vous nous présentez le bilan de votre gestion de deux ans en sept articles.

prêt, comme toujours, à lui produire ses livres présentant la balance de chaque compte.

Il est prodigieux qu'on vienne encore reprocher de s'être approprié l'argent des souscripteurs à un homme qui a supplié, de sa poche, aux versements que ceux-ci ne faisaient pas, à l'insuffisance enfin des fonds de la société par les siens propres.

M. Soyer, qui se respecte trop pour répondre par des injures aux injures que lui prodigue M. Gillot, devrait ne répondre encore que par le dédain à une sotte et grossière plaisanterie ; mais l'orgueil de M. Gillot pourrait peut-être l'aveugler à ce point qu'il se prévalut du silence de M. Soyer. — M. Soyer, qui tâche de faire le bien toutes les fois que l'occasion s'en présente, et surtout sans ostentation, ne vise pas plus au prix Monthyon qu'à la plus modeste médaille, encore moins à une statue après sa mort ; et si, malgré ses habitudes laborieuses, il est gros et gras, ainsi que le lui reproche M. Gillot, c'est peut-être qu'il a, sur ce riche et habile industriel, sur ce savant éminent, l'avantage d'une conscience tranquille, et qu'il s'occupe peu des moyens de tourmenter ses semblables.

« Rendez-nous notre argent ! » dit M. Gillot. — Si M. Soyer eût pu, sans lui faire injure, supposer que M. Gillot avait entendu spéculer, il lui aurait rendu ses 250 francs, de même qu'il a remboursé le montant intégral de deux actions à M. Benoît, garçon de recette du Comptoir national, qui les tenait d'un souscripteur. Comment se fait-il que M. Gillot, ayant tant de griefs contre M. Soyer, le lui ait laissé ignorer jusqu'au moment où M. Soyer a dû lui réclamer le payement de marchandises qu'il lui avait livrées ? Pourquoi, au lieu

En réponse à cela, et pour mitiger autant que possible l'expression de ma pensée, je me borne à vous demander pourquoi vous avez pris la peine de rédiger ou de faire rédiger les statuts de la Société, si c'est pour autre chose que pour faire main mise sur l'argent des souscripteurs, car il n'y a d'inventaire général de chaque année que celui qui est vérifié par le conseil de surveillance avant la réunion annuelle de l'assemblée générale. (Art. 16.)

Après ce pénible effort, Ouf ! faites-vous ; ça, Messieurs, payez-moi, vous voyez que mes cheveux en ont blanchi.

Je n'éprouve ici, comme précédemment, aucun embarras à vous répondre, et, pour me mettre au diapason de ces bouffonneries, je déclare que je ne m'oppose pas à ce qu'on vous *prixmonthyonne*, dussiez-vous, par une noire ingratitudine, me reprocher le barbarisme euphonique de ce mot ; je ne m'oppose pas à ce qu'après votre mort on vous érige une statue couverte de pains mollets faits à la vapeur, et ayant forme de mamelles nourricières, avec cette inscription sur le piédestal : *Ceci est le vrai portrait du gros et gras Soyer, mort prématurément et de consomption, à l'âge de cent-quatre ans, victime de sa philanthropie et de son dévouement, et couvert de cheveux blancs.* Êtes-vous satisfait ? On le serait à moins. Eh bien ! alors, rendez-nous notre argent.

de soutenir un mauvais procès, n'a-t-il pas dit franchement à son créancier : « Je suis très-gêné ; il m'est impossible de vous payer en ce moment. » — Le gros Soyer est bonhomme : il lui eût donné du temps.

Jusqu'ici, hors les rapports qu'a nécessités la vente de vieilles fontes, M. Soyer n'en avait jamais eu d'autres avec M. Gillot, que les démarches qu'a faites ce dernier près de lui toutes les fois qu'il s'est présenté, hélas ! infructueusement, comme candidat aux fonctions de juge au tribunal de commerce. Même lors de la création de la société de meunerie et boulangerie, et de la souscription des actions, M. Soyer n'a pas vu M. Gillot : M. Frebault seul a eu des rapports avec lui.

En reprochant, comme le fait M. Gillot à M. Soyer, d'avoir dit qu'il avait versé le dernier, il oblige M. Soyer à lui répondre qu'il n'a fait que constater un fait dont il fournit la preuve : les opérations de la société ont commencé, aux termes de son acte de constitution, le 11 novembre 1850 ; or, M. Gillot, d'après son propre aveu, a fait son versement au mois d'avril 1851, c'est-à-dire cinq mois plus tard.

Quant à la demande de M. Soyer pour obtenir le paiement de fournitures de fontes faites à M. Gillot (qui, dans cette circonstance, n'a pas craint de compromettre, de la manière la plus grave, sa probité, sa loyauté commerciale), elle était sans doute fondée, malgré le démenti formel donné par M. Gillot, puisque le tribunal de commerce de Nevers a rendu, le 31 octobre 1859, un jugement qui donne gain de cause complet à M. Soyer, condamne M. Gillot au paiement de la somme de 1,125 francs, en tous les frais, et ordonne l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel.

Enfin, vous arrivez à moi, c'est votre proraison, et c'est là le seul et vrai but de votre lettre. Malheureusement pour vous, vous n'êtes pas plus heureux que pour le reste. A la queue le venin. Ainsi, vous ne dites point la vérité quand vous me reprochez d'avoir versé le dernier, puisque vous déclarez vous-même qu'il y a encore 2,750 fr. à recouvrer. Vous altérez encore la vérité, pour le besoin de votre mauvaise cause, quand vous dites que j'aurais dû verser en octobre 1850, au lieu de verser en avril 1851, et vous omettez même de dire que c'est le 1^{er} avril pour élargir l'écart prétendu. J'ai rappelé précédemment que mon adhésion, donnée par un tiers ami pour moi absent, est du 2 mars 1851, et j'ai payé spontanément et sans invitation, le 1^{er} avril suivant, c'est-à-dire vingt-neuf jours après, et au premier voyage que je fis à Nevers. Il est douteux qu'il se trouve beaucoup de vos souscripteurs qui aient été aussi prompts à s'exécuter que moi. Puis, vous prétendez que je suis votre débiteur de 1,125 fr. pour lesquels vous m'avez donné assignation au tribunal de commerce de Nevers, faute de

pouvoir me faire payer. D'abord, Monsieur, quel intérêt cela a-t-il pour vos actionnaires, en quoi vos obligations envers eux en seraient-elles modifiées, quand bien même vos prétentions contre moi seraient aussi fondées qu'elles le sont peu, car je vous donne un nouveau démenti formel. Vous m'avez réclamé d'abord plus que je ne vous devais et à un moment où la créance n'était pas exigible. La preuve de ce dernier fait, c'est que vous ne me demandiez pas d'argent, mais un règlement. J'ai voulu, comme je le veux encore, faire une compensation avec ce que vous me devez depuis si long-temps, et pour en finir pacifiquement avec vous, je vous faisais une concession que je ne vous fais plus main enant. Vous avez tellement reconnu la légitimité de mon droit, que vous m'avez fait des offres amiables que j'ai repoussées et que je repousse encore comme insuffisantes. La Justice est saisie, elle décidera entre vous et moi. Mais, en résumé, je ne vous dois point de compte, et vous, au contraire, vous m'en devez un depuis neuf ans; je n'ai provoqué ni obtenu les souscriptions de qui que ce soit par aucune manœuvre; je n'ai point, mandataire infidèle, appliqué à mes besoins personnels l'argent qui m'était confié pour une autre destination. Je suis dans la catégorie de ceux que la loi sur la commandite de juillet 1856 a voulu protéger, et vous, vous êtes exposé à être placé dans la catégorie de ceux qu'elle menace de toutes ses rigueurs.

A. GILLOT.

M. Gillot voulait que la justice décidât : elle a décidé. Nous donnons ci-après le texte du jugement :

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS

DU 31 OCTOBRE 1859.

Considérant qu'il est régulièrement constaté que le sieur Soyer a fourni au sieur Gillot les quantités de fontes ci-après, savoir : Premièrement, le 5 février 1859, deux mille kilogrammes, ci-
2,000 kil.

Deuxièmement, le 24 février 1859, deux mille kilogrammes, ci. 2,000

Troisièmement, le 12 mars 1859, trois mille kilogrammes, ci 3,000

Quatrièmement, le 26 mars 1859, deux mille kilogrammes, ci 2,000

TOTAL des livraisons, neuf mille kilogrammes, ci . . . 9,000 kil.
au prix de 125 francs les mille kilogrammes, formant la somme de 1,125 francs réclamée par le sieur Soyer; que ces quatre livraisons ont eu lieu à Nevers, dans les magasins du sieur Soyer, en présence du sieur Gillot ou celle de ses agents, et que le prix de 125 francs n'est pas contesté;

Considérant que le déficit de quatre-vingt-douze kilogrammes, représentant une somme de 11 fr. 50 c. que le sieur Gillot prétend avoir constaté à l'arrivée des voitures dans les usines, n'est nullement établi; que d'ailleurs le poids de la marchandise ayant été constaté contradictoirement ayant son enlèvement, elle voyageait aux risques et périls du sieur Gillot, qui ne saurait, dans aucun cas, rendre le sieur Soyer responsable de ce présumé déficit, quand bien même il aurait pris la précaution de le faire constater régulièrement;

Considérant que la dernière livraison faite par le sieur Soyer porte la date du 26 mars; que la demande étant du 20 juillet, il s'est écoulé, entre la livraison et cette dernière date, un délai d'environ quatre mois;

Qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties, que lors de la vente, aucun terme de paiement n'ayant été stipulé, le sieur Soyer était libre de demander le prix de sa marchandise aussitôt après la livraison :

Que cependant, au lieu d'en agir ainsi, il avait attendu près de quatre mois avant d'intenter son action.

En ce qui touche la demande reconventionnelle du sieur Gillot,

Considérant que, suivant un acte passé devant M^e Bouquillard, notaire à Nevers, sous la date du 3 octobre 1850, enregistré, il a été formé une société en nom collectif et en commandite, savoir : en nom collectif, à l'égard du sieur Soyer, et en commandite seulement à l'égard des actionnaires ; que cette société avait pour but l'exploitation d'une boulangerie dite *Boulangerie Nivernaise*, dont le siège devait être placé à Nevers, rue de l'Embarcadère ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par le sieur Gillot, qu'il a adhéré à cette société en souscrivant pour une action au principal de 250 fr., dont il a versé le montant le 1^{er} avril 1851 ; qu'aujourd'hui il s'agit de décider si le sieur Gillot peut isolément demander au sieur Soyer le remboursement de son action, ainsi que les intérêts qu'elle a pu produire, en présence du texte de l'acte de société du 3 octobre 1850 :

Considérant que la société a été constituée pour dix années, qui ne doivent prendre fin que le

11 novembre 1860 ; qu'aujourd'hui le tribunal , n'étant pas saisi de la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société , n'a pas à examiner le bien fondé des reproches faits par le sieur Gillot au sieur Soyer , au sujet des infractions que ce dernier aurait pu commettre au traité d'association ;

Considérant que pour opérer la compensation entre la créance du sieur Soyer , parfaitement liquidée , et celle du sieur Gillot , pouvant éventuellement résulter des droits que peut lui conférer le traité de société du 3 octobre 1850 , il faudrait que ces droits fussent parfaitement déterminés , et ils ne peuvent l'être qu'au moyen d'une liquidation faite entre lui et ses co-actionnaires , le gérant dûment appelé ; que dans cette position , le sieur Gillot ne saurait indiquer aujourd'hui la somme dont il peut être créancier dudit sieur Soyer ; que d'ailleurs , un actionnaire ne saurait individuellement retirer son apport social avant que la société ne soit dissoute ou par l'échéance de sa durée ou par une dissolution anticipée prononcée régulièrement ;

Considérant en outre , que les articles 39 et 40 du traité de la société intervenu entre le sieur Soyer et les actionnaires sont ainsi conçus :

« ART. 39. — Les contestations , de quelque nature qu'elles soient , qui pourraient s'élever entre le gérant et les actionnaires , seront jugées en dernier ressort par des arbitres amiables compositeurs , dont la sentence ne pourra être attaquée par aucune voie de droit ; ces arbitres seront nommés par M. le Président du tribunal civil de Nevers , sur simple requête présentée par la partie la plus diligente .

» ART. 40. — Toute contestation , même où il s'agirait de dissolution de société que la masse des actionnaires aurait à soutenir ou à intenter contre le gérant , sera suivie , en son nom , après délibération de l'assemblée générale , par les membres du conseil de surveillance , dans la personne desquels tous actes seront signifiés . »

Considérant que le texte de ces deux articles permettait au sieur Gillot de contraindre le sieur Soyer à rendre compte de toutes les opérations qu'il a pu faire en sa qualité de gérant ,

Par tous ces motifs , le tribunal , sans s'arrêter ni avoir égard à la demande reconventionnelle du sieur Gillot qu'il déclare mal fondée , condamne le sieur Gillot à payer au sieur Soyer la somme de 1,125 fr. pour prix de neuf mille kilogrammes de fonte qui lui ont été vendus et livrés , avec les intérêts de ladite somme tels que de droit , à les compter du 20 juillet 1859 , jour de la demande ; à quoi faire ledit sieur Gillot sera contraint par toutes les voies de droit commercialement , et même par corps , en exécution des lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848 ; fait réserve au sieur Gillot de tous ses droits contre le sieur Soyer , en sa qualité de gérant de la société créée pour l'exploitation de la *Boulangerie Nivernaise* établie à Nevers , conformément au traité notarié du 3 octobre 1850 ; fait aussi réserve au sieur Soyer de tous ses droits pour poursuivre le sieur Gillot comme il l'entendra , à l'occasion d'écrits calomnieux , suivant lui répandus dans le public par ledit Gillot , et condamne ce dernier aux dépens , qui sont liquidés à la somme de 11 fr. 80 c. , et ce , non compris le coût des présentes , si levées sont . Ordonne que le présent jugement sera exécutoire par provision , et nonobstant appel , conformément à l'article 439 du Code de procédure civile , à la charge par le sieur Soyer de fournir bonne et suffisante caution , et enfin , ordonne que le présent jugement sera signifié au sieur Gillot , avec commandement tendant à la contrainte par corps , par Tourneville , huissier à Varzy , lequel demeure commis à cet effet .

Ce jugement a été signifié à M. Gillot le 5 novembre 1859 ; il en a appelé , et , bien que

M. Soyer pût le faire exécuter nonobstant opposition ou appel, il s'est arrêté après le commandement.

Au commencement de décembre, M. Gillot vint trouver M. Soyer et lui proposa de mettre la solution de leur contestation en arbitrage, entre les mains de M. A. Frebault — M. Soyer répondit qu'il était trop tard, alors que le tribunal avait déjà prononcé, et qu'il attendrait l'arrêt à intervenir sur l'appel de M. Gillot ; que, du reste, il ne s'agissait plus seulement d'une question d'argent, mais aussi de détruire l'impression qu'ont pu produire, dans le public, les basses calomnies publiées par M. Gillot en son libelle ; qu'il entendait mettre promptement un terme à un état de choses qui ne pouvait durer plus long-temps.

Nous croyons avoir suffisamment édifié les actionnaires de la société de meunerie et boulangerie, aussi bien que le public, et convaincu M. Gillot lui-même du triste rôle qu'il joue. Il ne lui reste plus qu'à s'exécuter de bonne grâce, en payant 1,425 francs, plus les frais, s'il n'aime mieux être exécuté.

Dans une affaire où M. Soyer perd 42,000 francs sans se plaindre, M. Gillot en perd 175 sur un versement de 250, comme tous les actionnaires.

Si M. Soyer avait créé, comme le prétend M. Gillot, la société de meunerie et boulangerie pour se tirer d'une position embarrassée et employer les fonds à ses affaires particulières, il faut convenir qu'il a bien mal réussi. En effet :

La Société a réalisé un capital de	9,500 ^f
Elle a dépensé en constructions et achat de matériel . . .	<u>8,358 25</u>
Restait en fonds de roulement	1,441 75

pour faire marcher et alimenter un moulin et une boulangerie. Ces chiffres sont une réfutation sans réplique des calomnies de M. Gillot.

Non, personne n'est dupe des motifs qui font agir M. Gillot, auquel tous les moyens sont bons pour se tirer d'un mauvais pas et se dispenser de payer, au moyen des lenteurs qu'entraîne un mauvais procès, ce qu'il doit bien légitimement pour marchandises à lui livrées, reçues par lui.

Mais M. Gillot est coutumier du fait. Faut-il lui rappeler la triste figure qu'il a faite devant le tribunal de commerce, quand il a été forcé d'avouer qu'il avait envoyé deux fois M. Soyer chez M. Fonverne, auquel il avait remis, disait-il, les fonds pour le payer, et que M. Fonverne n'avait que 44 fr. pour en payer 1,425 ?

Quel dommage que le tribunal n'ait pas eu pitié de la triste position de M. Gillot, et, faisant droit à sa demande, n'ait pas condamné M. Soyer à lui payer :

1° 250 francs, montant de son action ;
2° 135 — intérêts à six pour cent pendant neuf ans ;
3° 2,000 — à titre de dommages-intérêts.
TOTAL. . <u>2,385 fr.</u>

Il faut avouer que M. Gillot aurait fait là un placement si beau, qu'on eût été en droit de le qualifier d'usuraire.

Finissons-en avec M. Gillot, et laissons-le, s'il en a la fantaisie,achever de se déconsidérer et de se discréditer avec des procès tels que le procès Moncharmont et le procès Soyer.

SOYER.
